

Règlement intérieur

« Déclaration d'activité de prestataire de formation enregistrée sous le numéro **75240195624** auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine »

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'emporter, de dupliquer, de modifier les supports de formation et de les communiquer à des personnes n'ayant pas suivi le stage, et ce, pendant et après la fin de la formation, sans limitation de durée ;
- d'introduire des boissons alcoolisées ou toute substance stupéfiante dans les locaux de formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leur téléphone portable durant les sessions ;
- de fumer ou de vapoter.

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et dépourvue de tout signe religieux ostensible et d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au cours du stage.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit faire tout son possible afin d'avertir l'organisme de formation au 06 10 94 19 90.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par les stagiaires au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences éventuelles.

Article 5 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation et portant l'inscription « documentation stagiaire ».

Article 6 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 8 : Responsabilité de MPB ART-THERAPIE en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 9 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, en vigueur dans les locaux qui abritent le stage, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 12 : Accès aux locaux de formation

Les stagiaires ont accès aux locaux qui abritent la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Périgueux, le 30 Juillet 2019

Marie-Pierre BORDE, présidente de SASU MPB ART-THERAPIE

